

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/628

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Marie Florence BRENGARD, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Michaëla NIUMELE Greffier

ARRÊT du 27 septembre 2007

Décision attaquée rendue le : 29 Septembre 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de MATA-UTU

Date de la saisine : 07 Décembre 2006

Ordonnance de clôture : 16 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA SOCIETE BUREAU VERITAS prise en la personne de ses représentants légaux La Belle Vie PK 4 - B.P. 30514 - 98895 NOUMEA BELLE-VIE

représentée par Me Philippe OLIVIER, avocat

INTIMÉ

LA SOCIETE GAN PACIFIQUE IARD, prise en la personne de ses représentants légaux 58 avenue de la Victoire - B.P. 223 - 98845 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

Débats : le 23 août 2007 en audience publique où Marie Florence BRENGARD, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 27 septembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Marie-Florence BRENGARD, Conseiller, en remplacement de Michelle FONTAINE, Présidente, empêchée, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Courant janvier 2001, la société "EAU et ELECTRICITE de WALLIS et FUTUNA" dite société EEWF, dont l'assureur est la compagnie GAN ASSURANCES, mettait en service une installation destinée à fournir de l'énergie électrique, appelée "groupe G3 dc" et équipée d'un alternateur fabriqué par la société ABB FRANCE.

L'alternateur prenait feu le 5 juin 2001 après 9454 heures de marche.

La compagnie d'assurances GROUPAMA GAN mandatait la société BUREAU VERITAS afin de déterminer les causes de l'avarie.

La société EEWF commandait un alternateur similaire auprès de l'entreprise ABB FRANCE et confiait à la société BUREAU VERITAS un contrat dit "de vérification ponctuelle" consistant d'une part, à fournir une assistance au montage et à la mise en service du nouvel appareil et d'autre part, à apprécier l'adéquation des travaux réalisés aux prescriptions des constructeurs et des conditions habituelles de fonctionnement.

L'alternateur était installé entre les 8 et 12 juillet 2002 sous le contrôle simultané de la société ABB FRANCE et de la société BUREAU VERITAS NOUVELLE-CALEDONIE.

Après 141 heures de fonctionnement, le groupe équipé de l'alternateur neuf se montrait défectueux et dégageait une épaisse fumée le 26 juillet 2002.

Le juge des référés du tribunal de commerce de MATA'UTU ordonnait une expertise confiée à A qui déposait son rapport au mois de juin 2003.

Suivant jugement rendu le 29 septembre 2006 auquel il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, le tribunal de MATA'UTU a :

- homologué le rapport d'expertise judiciaire,
- condamné le BUREAU VERITAS à verser à la Compagnie GAN PACIFIQUE subrogée aux droits de son assuré EEWF, la somme de 4.958.154 FCFP, ainsi qu'une indemnité de procédure de 200.000 FCFP.

Le jugement a été signifié le 8 novembre 2006.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 7 décembre 2006 la société BUREAU VERITAS en a régulièrement relevé appel.

En son mémoire ampliatif en date du 28 février 2007 elle a demandé à la Cour statuant après réformation de la décision déférée, de :

- constater les irrégularités de procédure commises à son égard et en tirer les conséquences,
- dire que le tribunal ne pouvait se contenter d'homologuer le rapport d'expertise sans rechercher s'il était possible de caractériser un manquement à son encontre,
- considérer qu'elle a parfaitement rempli la mission qui lui était impartie et prononcer sa mise hors de cause,
- rejeter toute prétention formée contre elle, et condamner tout succombant à lui verser une somme de 200.000 FCFP en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Au soutien de l'appel, la société BUREAU VERITAS fait observer qu'elle n'a été informée que 8 jours avant, de ce que l'affaire était fixée au 30 juin devant le tribunal et a néanmoins bénéficié à sa demande d'un délai de deux mois pour conclure mais le jugement a été rendu sans ordonnance de clôture préalable et sans qu'elle ait été avisée de la date des débats tenus le 25 août 2006.

Elle critique le jugement en ce qu'il a homologué le rapport d'expertise sans tenir compte de ses contestations.

S'agissant des conclusions de l'expert, elle estime qu'elles sont erronées puisqu'elles retiennent un manquement de sa part alors qu'elle avait rempli la mission limitée impartie par l'assureur après le premier sinistre, consistant uniquement à rechercher les causes de l'incendie et non à assurer une assistance technique.

Elle ajoute que la mission que lui a confiée la société EEWF le 28 février 2002 comportait bien une assistance technique au montage du nouvel alternateur mais concernant la conception de l'installation, le fabricant demeurerait responsable.

Elle affirme qu'elle n'a pas été requise pour éviter un nouveau sinistre.

Sur le quantum de la condamnation, elle allègue de ce que certaines factures sont sujettes à caution.

Elle conclut qu'en cas de confirmation du principe de sa responsabilité, elle ne pourra pas être tenue à hauteur de 80% comme l'a décidé le tribunal et souligne l'absence de mise en cause de la société ABB FRANCE.

Le 11 mai 2007 la Compagnie GAN PACIFIQUE IARD, rappelant que son action était recevable au regard de sa qualité d'assureur subrogé dans les droits de la société EEWF qu'elle justifie avoir indemnisée, a demandé la confirmation du jugement déféré ainsi que la condamnation de la société BUREAU VERITAS à lui payer une somme de 200.000 FCFP en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Sur la procédure suivie devant le tribunal, elle indique que la société BUREAU VERITAS a eu la possibilité de fournir ses moyens de défense.

S'agissant de la responsabilité de la société BUREAU VERITAS dans le sinistre survenu le 26 juillet 2002 qui est seul en débat, elle se réfère au rapport d'expertise judiciaire

dont elle approuve les conclusions mettant en exergue les manquements de cet organisme qui était mandaté pour empêcher un nouvel incendie.

L'ordonnance de clôture et de fixation de l'affaire a été rendue le 16 juillet 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la procédure de première instance

Le 21 juin 2006 le président du tribunal de première instance de MATA UTU a accordé à l'avocat de la société BUREAU VERITAS un délai de deux mois pour conclure avant l'audience des débats.

Le 24 juillet 2006 la société BUREAU VERITAS a fait adresser un courrier au Président du tribunal pour indiquer qu'elle n'entendait pas conclure davantage sur le dossier, ce qui induit qu'elle avait parfaitement connaissance du déroulement de la procédure ainsi que de la date de fixation de l'affaire à l'audience du 25 août suivant et qu'elle a eu la possibilité de s'expliquer autant qu'elle le souhaitait.

Il n'apparaît d'ailleurs pas du jugement que des observations à propos d'un manquement éventuel aux droits de la défense aient été formulées.

Enfin, l'appelante demande à la Cour de tirer les conséquences des irrégularités alléguées mais sans préciser l'objet de ses prétentions sur ce point.

Sur le rapport d'expertise

Il résulte du rapport établi par Mr A que les opérations d'expertise ont été menées au contradictoire des parties lesquelles ont pu présenter leurs observations et déposer leurs dires en temps utile.

Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation des éléments du dossier, le tribunal a valablement basé sa décision sur les conclusions du rapport d'expertise dont le caractère contradictoire ne pouvait donc être remis en cause.

Sur la responsabilité de la société BUREAU VERITAS

Il n'est pas produit d'élément nouveau en appel.

D'après les pièces du dossier et, notamment le rapport d'expertise technique effectué par l'expert judiciaire, l'assureur GROUPAMA-GAN a missionné la société BUREAU VERITAS le 9 juillet 2001 afin de déterminer la cause de l'avarie survenue le 5 juin 2001, et c'est précisément ce qu'a fait l'appelante en rendant un rapport attribuant le premier incendie à un phénomène vibratoire affectant le mode de connexion et d'installation des câbles HT.

Ceci étant, le 28 février 2002, la société EEFW a mandaté la société BUREAU VERITAS, qui indique elle même dans son rapport intitulé "ASSISTANCE TECHNIQUE" (page2), qu'elle avait en charge la validation des conditions de mise en œuvre et du bon respect des règles de l'art de l'alternateur de remplacement, ce qui constitue un rôle plus important qu'un simple contrôle en ce qu'il lui était demandé, compte tenu de ses compétences techniques

particulières en la matière, de pallier à la survenance d'un nouvel incident grâce à sa connaissance précise des causes du sinistre précédent.

L'expert judiciaire a indiqué dans son rapport qui n'est contredit par aucune autre pièce versée aux débats, qu'à la suite de l'incendie du 5 juin 2001, il était possible de connaître deux informations :

- les cosses cassaient probablement à la suite d'une vibration parasite,
- les protections ne permettaient pas d'éviter la formation d'un arc électrique continu.

Il a ajouté que si la société BUREAU VERITAS a bien vu la première partie du problème, elle ne s'est pas interrogée sur le second point alors qu'elle disposait d'une année avant l'installation du nouvel alternateur, pour faire des préconisations à propos des protections électriques.

Or, il est patent que la société BUREAU VERITAS n'a pas alerté son client sur les risques de remettre l'installation en route sans traiter au préalable l'effet vibratoire et sans prendre les mesures qui s'imposaient au plan électrique.

Dans ces conditions et en l'absence de preuve contraire, il apparaît que c'est par des motifs pertinent et sérieux que la Cour adopte, que le tribunal a retenu la responsabilité de la société BUREAU VERITAS à hauteur de 80%.

Sur le quantum de la condamnation que la société BUREAU VERITAS conteste en subsidiaire, la Compagnie GAN PACIFIQUE IARD verse aux débats un décompte détaillant poste par poste l'indemnité de 6.197.692 FCFP qu'elle a réglée à la Société EEFW.

C'est ainsi qu'il apparaît que la première facture intitulée "consultation comptabilité analytique" dont la société BUREAU VERITAS insinue qu'elle est dépourvue de justification, concerne le temps de main d'œuvre dû au sinistre.

Il convient donc de débouter la société BUREAU VERITAS des causes de son appel et de la condamner aux dépens.

L'appelante devra verser à la Compagnie GAN PACIFIQUE IARD une indemnité de procédure de 120.000 FCFP.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable en la forme, mais le dit mal fondé ;

Confirme en conséquence le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Condamne la société BUREAU VERITAS, prise en la personne de son représentant légal, à payer à la Compagnie GAN PACIFIQUE IARD, prise en la personne de son représentant légal, la somme de cent vingt mille (120.000) FCFP au titre des frais irrépétibles ;

La condamne également aux dépens dont distraction au profit de la société d'avocats JURISCAL.

Et signé par Marie-Florence BRENGARD, Conseiller, en remplacement de Michelle FONTAINE, Présidente, empêchée, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT